

ARRÊTÉ
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS TRABET à SALEUX
Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation publique

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 juin 2020, complétée le 16 septembre 2020 par la société SAS TRABET, dont le siège social est situé 35 rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500), en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud dans le cadre du programme d'entretien des chaussées de l'autoroute A16, sur le territoire de la commune de SALEUX, Camps Marlot parcelle cadastrée section ZE 64 ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 octobre 2020, déclarant le dossier recevable ;

Considérant que, de par sa nature, l'installation en cause est soumise au régime de l'enregistrement, au titre des rubriques 2517-1 et 2521-1 de la nomenclature des installations classées et nécessite, de ce fait, l'ouverture d'une consultation publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il sera procédé du 4 janvier au 1^{er} février 2021 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS TRABET, en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, auprès de laquelle des informations peuvent être éventuellement demandées (M. Thierry KLOTZ t.klotz@trabet.fr, M. Eric WEIMANN e.weimann@trabet.fr tel 03 88 63 34 00).

Article 2 : Pendant la consultation publique, les pièces du dossier ainsi qu'un registre seront déposés au secrétariat de la mairie de SALEUX, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux à l'exception des jours fériés ou chômés et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Soit : lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et jeudi de 10h00 à 18h30.

Le dossier sera également tenu à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/politiques-publiques/environnement> - rubrique installations classées pour la protection de l'environnement)

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de SALEUX et seront annexées au registre ou à la préfecture de la Somme, soit par écrit, soit par voie électronique à l'adresse pref-consult-public@somme.gouv.fr.

Article 3 : La fiche annexée au présent arrêté sera affichée dans la salle de consultation du dossier et dans tout autre lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter pour le bon déroulement de la consultation publique.

Article 4 : L'ouverture de cette consultation sera annoncée dans la commune de SALEUX, par les soins du maire, par un avis affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation en cause, 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation, c'est-à-dire au plus tard le 19 décembre 2020.

Elle sera également annoncée dans les communes de PONT-DE-METZ, VERS-SUR-SELLE, et SALOUEL.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par une attestation établie par les maires.

La consultation sera également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette », ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/>

Article 5 : Le registre de la consultation sera clos et signé par le maire de la commune de SALEUX, le 1^{er} février 2021 et retourné sans délai, à la préfecture de la Somme.

Article 6 : Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de SALEUX, PONT-DE-METZ, VERS-SUR-SELLE, et SALOUEL seront appelés à donner leur avis sur la demande.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les 15 jours suivant la consultation.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'enregistrement, ou un arrêté de refus pris par la préfète de la Somme.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires de SALEUX, PONT-DE-METZ, VERS-SUR-SELLE, et SALOUEL et la SAS TRABET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées et au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens le 07 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES SANITAIRES SPECIFIQUES
MISES EN PLACE
à l'occasion d'une ENQUÊTE PUBLIQUE
ou d'une CONSULTATION DU PUBLIC

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier de travaux dont l'autorisation d'exécution est soumise préalablement à une enquête publique ou une consultation du public.

La limite maximale de six personnes en présence simultanée doit être respectée durant ces procédures.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire, il convient pour les personnes intéressées **de se laver les mains avec le gel hydroalcoolique** dès l'entrée dans la pièce et plus particulièrement avant :

- **la manipulation du dossier d'enquête publique ou de consultation du public ;**
- **l'inscription d'observations dans le registre.** L'usage d'un stylo personnel est par ailleurs conseillé, dans le cas contraire, il conviendra de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit réservé à cet effet.

De plus, lors d'échanges avec le commissaire enquêteur désigné pour la tenue de l'enquête publique, au cours d'une de ses permanences, il est obligatoire de porter un masque. En outre, ces entretiens sont limités à deux personnes à la fois.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.